

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 2

À l'alinéa 103, substituer aux mots :

« donnant lieu à un repos compensateur équivalent »

les mots :

« ouvrant droit au repos compensateur équivalent mentionné à l'article L. 3121-27 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.